

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 3853)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE66

présenté par
Mme Leguille-Balloy

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« cinq ans »

les mots :

« six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le délai de prescription. En effet, si l'autorité administrative a connaissance d'une opération effectuée en fraude aux dispositions de la loi, rien ne peut justifier qu'elle attende cinq ans avant d'agir en justice.

La réduction de ce délai est essentielle à la sauvegarde de la sécurité juridique, sans pour autant anéantir ni réduire à l'excès la possibilité pour l'Administration de faire sanctionner les opérations irrégulières.